

**LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19**

Date de création : 02/04/2021  
Date de première publication : 09/10/2020  
Date de version publiée : 02/04/2021  
Date de vérification : 02/04/2021

**LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE)**

## COMMENT ?

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes de PGE.

### **1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt**


Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser **25 %** du chiffre d'affaires ou **2 ans** de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

- *Après examen de la situation de l'entreprise, la banque donne un pré-accord pour un prêt*
- *L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](http://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.*

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.

### **2. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt !**

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [http://supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr)

*Cette procédure concerne les entreprises de moins de 5000  salariés réalisant un chiffre d'affaire de moins de 1,5 milliards d'euros.*

## FICHIERS SOURCES

[Fonds d'urgence ESS](#)